



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 087-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.131

Déposée le : 30.04.2020

Motion de groupe : Oui
Motion de commission : Non
Déposée par : PS-JS-PSA (Marti, Bern) (porte-parole)
PS-JS-PSA (Rüfenacht, Burgdorf)
Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 04.06.2020

N° d'ACE : 1465/2020 du 9 décembre 2020
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption et classement**

Pas de distribution de dividendes en cas de subventions corona !

Le Conseil-exécutif est chargé d'enjoindre aux entreprises bénéficiant d'une aide financière cantonale en application du droit de nécessité édicté pour lutter contre les effets de la crise du coronavirus de ne pas distribuer de dividendes. Il convient d'appliquer cette règle en 2020 et 2021.

Développement :

Diverses entreprises reçoivent, en application de l'ordonnance de nécessité, une aide financière du canton de Berne pour les aider à tempérer les effets de la crise du coronavirus. Ces fonds provenant pour l'essentiel des contribuables sont accordés en raison d'une situation d'urgence afin de tenter de minimiser le dommage économique occasionné par le contexte sanitaire. Il serait dès lors choquant que ces entreprises, tout en demandant cette aide, distribuent des dividendes à leurs actionnaires.

Motivation de l'urgence : la règle susmentionnée concerne les actuelles mesures prévues dans les ordonnances de nécessité édictées dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, de sorte qu'elles doivent être déjà applicables pour l'année en cours.

Réponse du Conseil-exécutif

Un grand nombre d'entreprises et d'institutions ainsi que des organisations d'utilité publique des domaines de la culture et du sport bénéficient des mesures prises dans le cadre de l'ordonnance cantonale sur les mesures urgentes destinées à maîtriser la crise du coronavirus (OCCV)¹. L'ampleur du soutien financier ainsi accordé et le cercle de ses destinataires diffèrent fortement selon la mesure considérée. Ce soutien peut prendre tout aussi bien la forme de subventions individuelles directes à des entreprises (par ex. subventions allouées par la Promotion économique au sens de l'art. 9 OCCV) que celle de

¹ RSB 101.2

l'exemption d'émoluments ou de taxes normalement dus (par ex. remise de la redevance d'alcool en vertu de l'art. 8b OCCV).

Aucune base légale ne prévoit d'exigence imposant aux entreprises soutenues de la sorte de renoncer à verser des dividendes à leurs actionnaires durant la crise du coronavirus. Si les subventions leur ont été accordées sans être assorties d'une telle condition, les entreprises sont libres de disposer de leurs moyens financiers, notamment de décider de l'utilisation de leurs gains éventuels.

L'ordonnance concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, adoptée le 25 novembre 2020 par le Conseil fédéral, édicte quant à elle à juste titre une interdiction de distribuer des dividendes ou des tantièmes.

Il en va différemment des hôpitaux. Les subventions dont ceux-ci bénéficient ont été accordées en vertu de l'ordonnance sur les mesures destinées à maîtriser la crise du coronavirus dans le secteur sanitaire (OCCVS)². L'article 1, alinéa 5, lettre b énonce clairement que les hôpitaux et maisons de naissance répertoriés ne recevront pas de compensation des pertes de revenus liées au coronavirus s'ils distribuent des bénéfices pour l'exercice 2020 ou 2021. Toutefois, les autres subventions prévues par l'OCCVS (dont l'indemnisation de la part non couverte du coût des traitements anti-COVID-19) ne sont pas expressément subordonnées à la condition exigeant de ces établissements qu'ils renoncent à distribuer leurs bénéfices.

Le Conseil-exécutif est d'avis que les entreprises qui bénéficient ou ont bénéficié de subventions étatiques significatives devraient renoncer à distribuer des dividendes. Lorsqu'une entreprise est soutenue financièrement par le canton, donc avec l'argent des contribuables, et qu'elle distribue malgré tout des dividendes à ses actionnaires, elle peut donner l'impression que le soutien étatique était superflu, voire accordé à tort. Les mesures étatiques perdent alors de leur crédibilité, ce qui peut mettre à mal le soutien politique nécessaire à la mise en place d'éventuelles mesures ultérieures.

Le Conseil-exécutif a donc déjà mis en œuvre à l'égard des hôpitaux la demande exprimée par le motionnaire, en assortissant l'octroi de subventions à la condition que ces derniers renoncent à distribuer des dividendes. Pour ce qui est des autres entreprises et institutions, le Conseil-exécutif considère qu'il n'est pas judicieux de lancer un appel plus généralisé que la position qu'il prend dans la présente réponse à la motion. D'une part, parce que les subventions qui leur sont accordées sont nettement moins élevées que celles qui sont allouées aux hôpitaux, et d'autre part, parce que, comme expliqué plus haut, il n'existe pas de base légale permettant d'imposer cette exigence.

Le Conseil-exécutif considère avoir répondu à la demande du motionnaire en communiquant sa position dans le cadre de la présente intervention et propose d'adopter et de classer la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

² RSB 101.3